

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

Mme Bousquet, Mme Crozon, M. Goldberg, Mme Lemorton, M. Pérat, Mme Biémouret,
M. Jibrayel, Mme Quéré, M. Lesterlin, Mme Lacuey, Mme Boulestin, M. Deguilhem,
M. Jean-Louis Touraine, Mme Girardin, Mme Hoffman-Rispal, M. Vallini, Mme Clergeau,
Mme Martinel, M. Urvoas, Mme Coutelle, Mme Le Loch, M. Cocquempot,
Mme Marcel, Mme Andrieux, M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« protection »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« est délivrée par le juge, à la personne majeure menacée de mariage forcé ou de mutilation sexuelle; le juge est saisi par la personne menacée, si besoin assistée, ou saisi avec l'accord de celle-ci par le ministère public, à l'issue de la procédure de l'article 515-10. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement améliore la rédaction de l'alinéa en remplaçant de façon adéquate les mots « par le juge ».

De plus, selon les régions et les ethnies, les mutilations sexuelles peuvent avoir lieu juste avant le mariage ou le premier accouchement. Le juge aux affaires familiales devrait donc également pouvoir être compétent non seulement pour les personnes majeures menacées de mariage forcé mais également pour les personnes majeures menacées de mutilation sexuelle.

Enfin, nous sommes dans cet alinéa en aval de l'appréciation par le juge, à partir des auditions de la victime et de l'auteur de violences, de la situation de violences au sein du couple ou au sein de la famille. Par conséquent, puisque la situation de personnes majeures menacées de mariage forcé ou de mutilation sexuelle est caractérisée, la délivrance de l'ordonnance de protection ne doit pas être laissée à l'appréciation du juge mais doit être automatique.